



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DOM : assurances

Question écrite n° 35730

Texte de la question

M. Dominique Bussereau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'absence de fait de réelle garantie des risques contre les catastrophes naturelles dans les départements d'outre-mer. La loi du 25 juin 1990 a étendu aux DOM le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles institué par la loi du 13 juillet 1982, et ouvert les garanties contre les dommages d'incendie aux effets des tempêtes, ouragans et cyclones (TOC). Lors d'un cyclone dans les DOM, sont indemnisés, au titre de la garantie TOC, les dommages dus aux effets de l'eau. Cette loi n'a pas apporté de réponse satisfaisante aux problèmes posés par l'assurance TOC dans les DOM. Faute d'encadrement réglementaire et notamment d'une clause type de garantie, l'étendue de la garantie a été réduite sinon vidée de sa substance par le jeu de la limitation et des exclusions, allant jusqu'à écarter du bénéfice de l'assurance les risques présumés vulnérables. L'impossibilité d'augmenter les primes, déjà largement supérieures outre-mer à celles de métropole, et la difficulté à obtenir une couverture de réassurance conduisent les assureurs soit à restreindre les avantages accordés, soit à se retirer des départements outre-mer. Eu égard à l'enjeu des intérêts du secteur économique des DOM, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier la législation actuelle afin d'étendre le champ d'application du régime catastrophes naturelles aux ouragans et cyclones tropicaux. Cette réforme devrait inclure la prise en compte des risques de réassurance par la Caisse centrale de réassurance, avec la garantie de l'Etat. Cela garantirait à l'outre-mer une assurance alliant prix économiquement supportable, couverture satisfaisante et équilibre global des résultats. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce sujet.

Texte de la réponse

Les conséquences des dégâts causés par le vent des tempêtes, ouragans et cyclones relèvent depuis la loi du 25 juin 1990 de la garantie d'assurance des tempêtes, ouragans et cyclones. Cette loi a été codifiée à l'article L. 122-7 du code des assurances. Les dommages causés par les cyclones les plus importants (équivalents aux cyclones de classe 3 à 5 sur l'échelle de Saffir-Simpson) se sont avérés difficilement assurables en pratique. Ces difficultés ont conduit à la mise en place de plafonds de garantie et d'exclusions dans les contrats d'assurance de dommages aux biens dans les départements d'outre-mer, à l'inverse de la métropole, où cette garantie d'assurance a parfaitement fonctionné, y compris lors des tempêtes les plus fortes. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé la prise en charge des effets du vent des cyclones les plus importants par le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, mesure annoncée par le Premier ministre en octobre 1999 lors de son déplacement aux Antilles. L'extension proposée sera accompagnée d'une amélioration de la couverture des effets du vent des tempêtes tropicales et des cyclones de faible intensité par les assureurs de dommages dans ces départements. Cette réforme, inscrite dans le projet de loi d'orientation pour l'outre-mer en cours de discussion par le Parlement, est l'expression de la solidarité nationale en faveur des populations des départements d'outre-mer.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Bussereau](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35730

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 11 octobre 1999, page 5834

Réponse publiée le : 9 octobre 2000, page 5772